

2020/ 37

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : RESILIATION D UN MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;
VU le Code de la Commande Publique ;
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;
VU la délibération n°186/17, du 20 Décembre 2017, portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil attributaire au Président de la CCRLCM ;
VU la notification en date du 17/05/2017 du marché 16 S 0006 attribuant le marché de construction d'une fourrière animale communautaire lot 1 TERRASSEMENT VRD à l'entreprise MARTIN TP.
VU le courrier adressé à l'entreprise MARTIN TP par le maître d'œuvre de l'opération en date du 14/09/2020 et demandant la fourniture des attestations d'assurances
VU les relances adressées la CCRLCM en date du 21/09/2020 et 23/09/2020

CONSIDERANT la nécessité pour les attributaires de marchés publics de fournir une attestation d'assurance pour l'exécution de leurs contrats

CONSIDERANT que l'absence de fourniture de ce document constitue un non respect des engagements du titulaire du marché conformément à l'article 3.5 du CCAP

CONSIDERANT l'article 9.2 du CCAP qui prévoit que le non respect des engagements du titulaire entraîne une résiliation du marché aux torts du titulaire et sans aucune indemnité

CONSIDERANT que le courrier établi par l'entreprise MARTIN TP en date du 25/09/2020 n'apporte pas de réponse en ce qui concerne les attestations d'assurance à ce jour non fournies

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : la résiliation du marché 16S0006 lot 1 attribué à l'entreprise MARTIN TP

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAP celle ci ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

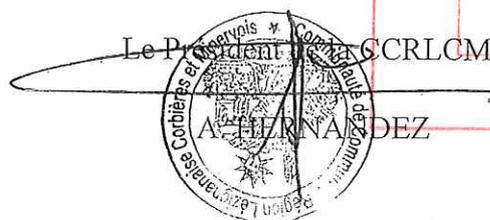
ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;
-notifié à l'entreprise MARTIN TP

Fait à Lézignan-Corbières, le 15/10/2020



REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
DE NARBONNE LE :

26 OCT. 2020